

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 La Commission examine les informations fournies par le SCOI à l'égard de la pêche IUU dans la zone de la Convention, lesquelles sont présentées par Felicity Wong (Nouvelle-Zélande), la présidente du SCOI.

5.2 La Commission prend note des informations présentées par le SCOI quant au niveau de la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.33) selon lesquelles, entre autres, les débarquements de légine à Port Louis (île Maurice) en provenance de la pêche IUU s'élèveraient à 3 500 tonnes. D'autres informations adressées au SCOI par l'île Maurice (SCOI-00/27) indiquent que quelque 9 000 tonnes de *D. eleginoides* auraient été débarquées entre janvier et octobre 2000, dont la plupart proviendraient vraisemblablement de la pêche IUU, et ce en grande partie de la zone 58.

5.3 Le niveau extrêmement élevé de mortalité accidentelle des oiseaux de mer est particulièrement préoccupant, et il est estimé que la pêche IUU à la palangre aurait provoqué une baisse importante de l'effectif des populations de plusieurs espèces d'albatros et de pétrels (annexe 5, paragraphe 2.4).

5.4 La Commission félicite le Chili d'avoir pris l'initiative d'accueillir récemment, les 25 et 26 janvier 2000, la "Conférence internationale sur le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche".

5.5 La Commission note également que l'effet dissuasif des navires autorisés dans la zone de la Convention semble insuffisant, mais que la présence de navires de surveillance ou de contrôle aurait un effet dissuasif supérieur. Plusieurs membres déclarent qu'ils ont effectué des patrouilles ou des activités de surveillance communes. La Commission note également que le SCOI s'est penché sur le naufrage, ayant fait de nombreuses victimes, du navire de pêche IUU *Amur* dans la ZEE des îles Kerguelen. Le navire menait manifestement des opérations de pêche illégales. Deux autres navires de pêche se trouvant à proximité immédiate de l'*Amur* ont refusé de communiquer avec les secours français ou même de les aider. Ceci laisse entendre qu'ils menaient également des activités de pêche illicites.

5.6 Relativement aux informations fournies par l'île Maurice, l'Australie cherche à établir si les déclarations de transbordement de *D. eleginoides* à Port Louis pour la période de janvier à octobre 2000 sont complètes. La question porte avant tout sur la transmission des informations sur les débarquements et les transbordements qui aurait dû s'aligner sur les décisions prises l'année dernière par la Commission (CCAMLR-XVIII, annexe 8, supplément A), l'absence d'informations sur les débarquements effectués par le navire australien *Southern Champion*, le débarquement des captures du *Castor* (ex-*Polar*, ex-*Salvora*) bien connu pour ses activités de pêche IUU, et en particulier, sur l'origine des captures qui proviendraient apparemment de la zone de la Convention.

5.7 L'observateur de l'île Maurice décrit la procédure de collecte des informations suivie par les autorités de Port Louis et accepte d'envisager la possibilité de fournir des

informations plus détaillées. Il invite de plus le secrétariat à transmettre des informations sur le format prescrit par la CCAMLR pour la présentation de cette information. Il spécifie par ailleurs que pendant le transbordement (d'un navire à un autre ou d'un navire à un entrepôt) à Port Louis, la capture débarquée reste la propriété des propriétaires/armateurs du navire.

5.8 Questionné sur la possibilité de se joindre au SDC établi par la CCAMLR, l'observateur de l'île Maurice a annoncé que cette question était actuellement examinée. Il indique également que, suite aux accords de coopération mis en place entre l'île Maurice, l'Australie et la France, il est désormais interdit à tout navire dont le contrôle par des contrôleurs de l'île Maurice, ou franco-mauriciens aurait établi qu'il menait des activités de pêche illégale, de débarquer des captures à Port Louis. Il attire l'attention de la Commission sur un cas illustrant cette interdiction.

5.9 Le Chili informe la Commission que, selon de nouvelles informations (un article paru le 30 octobre 2000 dans le journal mauricien, *Le Mauricien*), l'île Maurice aurait pris instamment la décision de fermer Port Louis aux débarquements de *Dissostichus* spp. de navires menant des opérations de pêche IUU. La France indique qu'il est nécessaire que le gouvernement mauricien confirme ces informations.

5.10 Le Commission note que la déclaration du Premier ministre intérimaire de l'île Maurice reçue ultérieurement pendant la réunion (CCAMLR-XIX/BG/45) confirme cette décision. La déclaration dresse une liste des diverses options envisagées par l'île Maurice :

- i) adhérer à la Convention de la CCAMLR;
- ii) adopter le SDC; et
- iii) fermer Port Louis aux navires susceptibles de mener des opérations de pêche IUU.

5.11 La Commission convient que le président devrait adresser une lettre au premier ministre intérimaire de l'île Maurice pour lui faire part de la satisfaction de la Commission quant aux mesures proposées par son pays pour faire face aux problèmes liés aux transbordements de poisson capturé par la pêche IUU via Port Louis. La lettre exprimerait le désir de la Commission de voir l'île Maurice prendre des décisions sur les trois mesures proposées dans la déclaration, et, un jour, adhérer à la Convention et enfin devenir un membre de la Commission.

5.12 L'Australie reconnaît la valeur des démarches diplomatiques engagées par les membres à cet égard. En incitant fortement l'île Maurice à participer au CDS et à fermer ses ports dès que possible aux navires impliqués dans la pêche illégale et en l'invitant à adhérer au plus tôt à la Convention, elle manifeste sa volonté d'aider l'île Maurice dans tous ces domaines, et propose l'assistance de la mission diplomatique australienne à l'île Maurice.

5.13 L'Afrique du Sud met en garde la Commission contre le fait qu'avec la réduction prévue de l'utilisation des ports de l'île Maurice par les navires menant des opérations de pêche IUU, ces navires chercheront à débarquer leur capture ailleurs. La Commission devra donc rester vigilante et prête à prendre, l'année prochaine, les mesures qui s'imposeront.

5.14 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"Maintenant que l'authenticité de la déclaration du premier ministre intérimaire de l'île Maurice sur la pêche illégale semble avoir été confirmée, la Communauté européenne se déclare satisfaite de l'intention de l'île Maurice de prendre des mesures radicales pour s'attaquer à ce problème. En outre, nous sommes heureux que ce pays examine actuellement sérieusement les trois solutions exposées dans la déclaration de premier ministre intérimaire. Nous exprimons l'espoir que les mesures que prévoit d'instituer l'île Maurice pour combattre la pêche illégale arriveront prochainement à bonne fin."

5.15 La Commission fait sienne les recommandations du SCOI et

- i) exprime son soutien pour les travaux que poursuivent la FAO, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) en matière de sécurité et de bien-être des équipages des navires de pêche (annexe 5, paragraphe 2.11);
- ii) soutient l'idée que les membres envisagent de passer d'autres accords de surveillance en coopération pour que les mesures prises à l'égard des activités qui compromettent la Convention soient efficaces (annexe 5, paragraphe 2.16);
- iii) note qu'il est important que la Consultation technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée mène ces travaux à bien et encourage tous les membres à y prendre part en vue de l'adoption à l'échelle mondiale d'une approche exhaustive et intégrée du combat contre la pêche IUU (annexe 5, paragraphe 2.19); et
- iv) décide de continuer à redoubler d'effort pour éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 2.21).

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

5.16 La Commission est satisfaite des délibérations informelles auxquelles ont participé neuf membres avant l'ouverture de la réunion pour débattre des modifications à apporter au système compte tenu de l'expérience acquise et remercie l'Australie d'avoir organisé la réunion. Elle est consciente des débuts prometteurs du SDC dont l'utilité semble indiscutable pour combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp.. Elle félicite le

secrétariat des efforts considérables qu'il a déployés pour aider les parties, contractantes ou non, à appliquer le système.

5.17 À l'égard du fonctionnement du SDC, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"À l'égard du fonctionnement du système de documentation des captures (SDC) dans les sous-zones 48.3 et 48.4, la délégation argentine fait remarquer que les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les secteurs marins adjacents qui font partie intégrante du territoire national argentin, sont illégalement occupés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et font l'objet d'un différend de souveraineté entre ces deux pays.

Cette situation a été reconnue par les Nations Unies en de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles demandent aux parties de reprendre les négociations pour parvenir, dans les plus brefs délais, à une solution pacifique et définitive du différend. Le Comité spécial pour la décolonisation s'est manifesté dans les mêmes termes en adoptant sa dernière résolution le 11 juillet 2000.

La République argentine ne reconnaît l'existence ni d'un gouvernement des îles Malouines ni, en particulier d'un prétendu "Fisheries Department" de ces îles et refuse le droit que s'octroie le Royaume-Uni d'enregistrer les navires battant son pavillon dans les îles Malouines.

En conséquence, elle n'accepte pas que les navires enregistrés dans les îles Malouines, ni qu'un prétendu ministère de la Pêche des îles Malouines fasse figure d'autorité nationale et de point de contact pour le SDC."

5.18 En réponse, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Relativement à la discussion des révisions à apporter à la mesure de conservation 170/XVIII sur le SDC, l'Argentine déclare, une fois encore, ses positions bien connues à l'égard de la souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Comme nous l'avons indiqué l'année dernière (paragraphe 13.4 du rapport de CCAMLR-XVIII), toute référence à la souveraineté des îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ne peut que ralentir les travaux de cette Commission.

Néanmoins, monsieur le président, puisque l'Argentine a de nouveau soulevé cette question, nous tenons à répéter que le Royaume-Uni n'a pas de doutes sur sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

En sa qualité de Territoire souverain, le Royaume-Uni est habilité à établir un registre de pêche dans les îles Malouines et à autoriser les navires portés sur ce registre à pêcher dans la zone de la CCAMLR."

5.19 En réponse, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Argentine ne partage pas les déclarations de la délégation du Royaume-Uni; elle rappelle sa position qu'elle a exprimée dans la déclaration faite antérieurement, lors de la discussion du système de documentation des captures.

À cet effet, elle rappelle que le Royaume-Uni n'est pas un État riverain dans le sud-ouest de l'Atlantique ni dans la zone de la Convention.

La délégation argentine se réserve le droit de développer de nouveau cette déclaration ultérieurement."

5.20 La Commission accepte les recommandations du SCOI et :

- i) demande aux parties, contractantes ou non, qui n'ont pas encore mis en œuvre le SDC d'y procéder au plus tôt (annexe 5, paragraphe 2.24);
- ii) accorde la priorité à un nouvel examen de l'application du SDC, notamment l'établissement, pendant la période d'intersession, d'un groupe de discussion non limité qui étudiera les questions identifiées par correspondance et peut-être la convocation informelle d'un groupe *ad hoc* (annexe 5, paragraphe 2.34);
- iii) adopte (annexe 5, paragraphe 2.35) :
 - a) la mesure de conservation 170/XIX et le mémorandum explicatif amendés;
 - b) la résolution 14/XIX, "Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes"; et
 - c) la résolution 15/XIX, "Utilisation des ports qui ne mettent pas en œuvre le SDC".

5.21 Les textes des mesures de conservation 147/XIX et 170/XIX, des résolutions 14/XIX et 15/XIX figurent à l'annexe 6 "Mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XIX". Le mémorandum explicatif révisé figure à l'appendice III de l'annexe 5.

5.22 À l'égard des mesures de conservation 147/XIX et 170/XIX et du mémorandum explicatif révisés, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine déclare qu'elle soutient fermement l'application des mesures de conservation 147/XIX et 170/XIX et réserve expressément ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et leurs zones marines environnantes. À cet égard, le gouvernement argentin se réserve le droit de développer cette déclaration ultérieurement. Cet énoncé s'applique également au mémorandum explicatif. N'ayant aucun caractère impératif, il ne doit pas être utilisé pour l'interprétation de la mesure de conservation 170/XIX."

Règles d'accès aux données du SDC

5.23 La Commission approuve les règles d'accès aux données du SDC élaborées par le SCOI (annexe 5, paragraphe 2.39) :

Parties contractantes

1. L'accès aux données du SDC par les parties contractantes doit en général être géré conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR énoncées dans la dernière édition des *Documents de base*. Les personnes à contacter sur le plan national en ce qui concerne le SDC et autres personnes autorisées auront accès à toutes les données du SDC, y compris aux certificats de capture de *Dissostichus* spp., par le biais du site Web et autres moyens. Les personnes autorisées relativement au SDC auront accès aux données des certificats de capture, lesquelles sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre du SDC.
2. Toutes les données relatives au débarquement et aux opérations commerciales des différentes compagnies doivent être rassemblées ou codées le cas échéant, pour protéger leur confidentialité avant de les mettre à la disposition des groupes de travail de la Commission ou du Comité scientifique. La Commission tient compte par ailleurs de l'avis du SCOI selon lequel, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données au SDC, elle devrait tenir compte des objectifs de l'utilisation de ces données, des conditions de leur accès et de leur format (annexe 5, paragraphe 2.43).

Parties non contractantes

3. Les parties non contractantes n'auront qu'un accès limité aux données, uniquement pour leur permettre de valider les cargaisons individuelles (destinées à ce pays ou en provenance de ce pays). Elles n'auront pas accès à d'autres données et, le cas échéant, les pages seront protégées par un mot de passe et d'autres précautions seront prises. Les parties non contractantes doivent aviser le secrétariat du nom de leur(s) responsable(s)

national(nationaux) à contacter en ce qui concerne le SDC avant que ne soit autorisé l'accès aux informations sur le SDC.

5.24 La Commission examine également le projet de résolution/mesure de conservation "Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué" (annexe 5, appendice IV).

5.25 La Commission examine les difficultés auxquelles ont à faire face certains membres qui, après avoir saisi ou confisqué une capture ou cargaison de *Dissostichus* spp. dans le cadre de poursuites judiciaires qu'ils avaient engagées, souhaitaient l'exporter dans un autre pays. Certaines options relatives à la délivrance d'un certificat de capture de *Dissostichus* validé sont examinées.

5.26 La Commission estime que si l'État participant au SDC décide de vendre ou de rejeter une capture ou une cargaison, celui-ci pourrait accorder un certificat de capture validé stipulant les raisons de cette validation. Cet État déclarerait immédiatement ces validations au secrétariat qui les transmettrait à toutes les parties et, le cas échéant, les consignerait dans les statistiques commerciales.

5.27 Il est demandé aux membres d'examiner cette question pendant la période d'intersession en vue d'en discuter à la réunion de CCAMLR-XX.

5.28 La Commission examine également une proposition selon laquelle les parties pourraient faire virer dans un fonds spécial ouvert par le secrétariat, ou dans un fonds national dont les objectifs seraient compatibles à ceux de la Convention, les produits des ventes d'une capture ou d'une cargaison de *Dissostichus* spp. exécutée dans le cadre de poursuites judiciaires.

5.29 Tant qu'il n'y aura pas d'accord sur une mesure de conservation ou résolution, la Commission convient que, si une partie contractante accorde un certificat de capture validé dans le cadre de poursuites judiciaires résultant de la vente d'une capture ou d'une cargaison de produits confisqués de *Dissostichus* spp. et déduit des produits de cette vente un montant suffisant pour l'indemniser de tous ses frais de vente, des poursuites judiciaires qu'elle a engagées et de toute amende impayée, la partie contractante, en vertu de sa législation nationale, pourra verser les produits nets de la vente dans le fonds ouvert par le secrétariat ou dans un fonds national dont les objectifs sont compatibles à ceux de la Convention.

5.30 À cette fin, le secrétariat établirait un compte en fidéicomis sous le nom de "Fonds du SDC". Le secrétariat placerait et gérerait le fonds uniquement en vertu des directives de la Commission. Les objectifs relatifs à ce fonds seraient décidés par la Commission de temps à autre.

5.31 Les membres sont priés d'examiner cette question pendant la période d'intersession en vue d'en discuter à la réunion de CCAMLR-XX.

5.32 La Commission réexamine le projet de mesure de conservation "Application du VMS (annexe 5, appendice IV) et adopte la résolution 16/XIX "Application du VMS dans le cadre du système de documentation des captures" (paragraphe 9.69).

Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU

Coopération avec les parties non contractantes et
déclaration des statistiques de débarquement et de
vente

5.33 La Commission note, à partir des informations fournies par le SCOI, que plusieurs navires impliqués dans la pêche IUU battent le pavillon du Belize ou du Panama. Elle note par ailleurs qu'une correspondance a été échangée entre le secrétariat et le Belize et le Panama à l'égard de navires battant leur pavillon qui auraient été repérés en opérations de pêche dans la zone de la Convention, ou effectuant des débarquements de *Dissostichus* spp. dans les ports de parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 2.44 à 2.47).

5.34 La Commission se rallie au SCOI pour charger le secrétariat d'obtenir du Panama la liste des navires autorisés à pêcher en haute mer (annexe 5, paragraphe 2.48) et convient de garder le contact avec ce pays.

5.35 La Commission est heureuse des efforts déployés par la Namibie pour transmettre des informations sur les débarquements de *Dissostichus* spp. à Walvis Bay, bien que celles-ci n'aient pas été fournies sous le format type convenu par la Commission l'année dernière. Les membres de la Commission conviennent toutefois d'étudier les informations transmises par la Namibie.

5.36 La Commission s'inquiète tout particulièrement de la possibilité que des activités de pêche IUU soient menées par des navires battant le pavillon d'États membres débarquant du poisson dans les ports namibiens (annexe 5, paragraphes 2.54 à 2.56).

5.37 La Commission félicite la Namibie des efforts qu'elle a déployés et qui ont abouti à la fermeture effective de Walvis Bay en tant que port servant aux activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention. Elle prend note de l'information donnée par la Namibie, partie contractante à la CCAMLR, selon laquelle celle-ci projette de poser sous peu sa candidature pour devenir membre de la Commission et appliquer le SDC.

5.38 La Commission est heureuse des efforts déployés par l'île Maurice pour soumettre des informations sur les débarquements. Elle constate que ces informations mettent en évidence le grand nombre de navires qui semblent mener des activités en rapport avec la pêche IUU dans ses ports (voir également les paragraphes 5.6 et 5.7).

5.39 La Commission accepte, à la demande du SCOI, que le secrétariat, en coopération avec les membres, collecte toutes les informations disponibles sur les navires qui auraient

engagé des activités dans la zone de la Convention et que les membres fournissent au secrétariat le nom du représentant des autorités nationales de contrôle de pêche et de surveillance, pour faciliter la communication, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions (annexe 5, paragraphes 2.61 à 2.63).

5.40 Ainsi que le lui a recommandé le SCOI, la Commission considère la proposition avancée par la Norvège selon laquelle les membres seraient tenus de s'abstenir d'immatriculer un navire ou de lui délivrer un permis de pêche pour les eaux du ressort de sa juridiction nationale si ce navire s'est vu interdire le débarquement ou le transbordement de poisson en vertu des paragraphes 5 et 6 du Système auquel il est fait référence dans la mesure de conservation 118/XVII (annexe 5, paragraphes 2.64 et 2.65).

5.41 La Norvège a révisé sa proposition et la présente sous la forme d'un projet de résolution. Une fois cette proposition examinée, la Commission adopte la résolution 13/XIX "Pavillon et permis délivrés aux navires des parties non contractantes".

5.42 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"Les négociations au sein de la FAO sur le Plan d'action international visant à empêcher, dissuader et éliminer la pêche IUU sont en bonne voie. La Communauté européenne tient à respecter les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de ce processus. Nous incitons vivement les autres parties à prendre, elles aussi, un engagement constructif à cet effet.

Nous avons, au fil des ans, démontré notre engagement face aux objectifs de la CCAMLR. Comme d'autres membres, la Communauté européenne s'efforce de faire progresser le processus de la CCAMLR. À cette fin, la Communauté européenne a décidé de soutenir la résolution avancée par la Norvège, avec l'amendement proposé par les États-Unis."

5.43 L'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie peut soutenir la résolution proposée du fait qu'elle reconnaît qu'en certaines circonstances, lorsque par exemple un navire change officiellement de propriétaire, une partie contractante pourrait souhaiter accorder son pavillon ou un permis à un navire d'une partie non contractante."

5.44 La Norvège fait la déclaration suivante :

"Nous sommes reconnaissants du soutien qu'a attiré notre proposition qui vient d'être adoptée.

Nous apprécions tout particulièrement l'approche flexible adoptée par la délégation de la Communauté européenne afin d'obtenir de nouvelles instructions de Bruxelles, ainsi que celle adoptée par la délégation

australienne qui n'a pas insisté pour faire adopter les amendements qu'elle avait suggérés au texte. La Norvège est convaincue que la nouvelle mesure que nous venons d'adopter constitue un outil efficace contre la pêche IUU. Elle est consciente de l'énorme surcapacité de la flotte de pêche mondiale et constate que les parties contractantes de la CCAMLR tiennent à signaler fermement aux pirates de l'océan Austral que les navires IUU sont inacceptables dans les pêcheries du monde entier.

La décision qui vient d'être prise est également importante pour le prestige et la réputation de la CCAMLR en tant que plaque tournante de la coopération. Une fois encore, cette Commission fait preuve d'innovation dans les mesures internationales qu'elle prend contre la pêche IUU et les pirates qui pêchent sous pavillon de complaisance.

Notre délégation espère que, suite à la décision prise aujourd'hui, toutes les parties contractantes de la CCAMLR prendront des mesures nationales appropriées en ce qui concerne la délivrance du pavillon et du permis aux navires de parties non contractantes. Nous suggérons de porter cette question à l'ordre du jour de notre prochaine réunion."

5.45 La Commission demande au secrétariat de tenir une liste des navires dont les activités de pêche IUU sont notoires et de la garder à la disposition de toutes les parties.

5.46 La Commission approuve les recommandations du SCOI (annexe 5, paragraphes 2.51, 2.60 et 2.63) et

- i) encourage tous les membres à reprendre, selon l'usage, les démarches diplomatiques auprès des États qui n'ont pas adhéré à la CCAMLR pour les inciter à se joindre aux efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention et, dans la mesure du possible, à prévenir l'Australie de la conduite de telles activités. L'Australie, en sa qualité de dépositaire, convient de coordonner les prochaines démarches;
- ii) note la résolution adoptée à la SATCM-XII qui demandait instamment aux parties au traité sur l'Antarctique qui ne sont pas des parties contractantes de la CCAMLR d'appliquer le SDC; et
- iii) demande aux membres de fournir au secrétariat le nom et les coordonnées des autorités nationales de contrôle de pêche responsables du contrôle pour faciliter ce type d'échanges, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions.